



## Philosophia Scientiæ

Travaux d'histoire et de philosophie des sciences

26-2 | 2022

Patrimonialisation des mathématiques (XVIIIe-XXe siècles)

---

# Éthique, droit pénal et déterminisme chez Twardowski

*Twardowski on Ethics, Criminal Law, and Determinism*

Nicolas Nayfeld

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/philosophiascientiae/3530>

DOI : [10.4000/philosophiascientiae.3530](https://doi.org/10.4000/philosophiascientiae.3530)

ISSN : 1775-4283

### Éditeur

Éditions Kimé

### Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2022

Pagination : 173-194

ISBN : 978-2-38072-075-4

ISSN : 1281-2463

### Référence électronique

Nicolas Nayfeld, « Éthique, droit pénal et déterminisme chez Twardowski », *Philosophia Scientiæ* [En ligne], 26-2 | 2022, mis en ligne le 01 juin 2022, consulté le 27 avril 2025. URL : <http://journals.openedition.org/philosophiascientiae/3530> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/philosophiascientiae.3530>

---



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

# Éthique, droit pénal et déterminisme chez Twardowski

*Nicolas Nayfeld*

Paris 1 – Panthéon-Sorbonne (France)

**Résumé :** Cet article porte sur le déterminisme compatibiliste de Kazimierz Twardowski. Dans un premier temps, j'explique ce qu'est le déterminisme selon Twardowski et pourquoi il s'agit d'après lui d'une position plus probable que l'indéterminisme. Dans un deuxième temps, je présente son analyse du concept d'imputation [*poczytywanie*] – très proche de ce qu'on appelle en philosophie pénale la *character theory of excuses* – qui lui permet de concilier déterminisme et imputation. Cette analyse pose qu'un acte ne peut être imputé (à faute ou à mérite) que s'il émane du caractère de l'agent. Dans un troisième temps, j'expose son analyse du concept de responsabilité. Dans un dernier temps, je montre que Twardowski penche vers l'incompatibilisme lorsqu'il est question du remords ou du sentiment de responsabilité, mais qu'il ne pense pas que cela doive nous conduire au scepticisme éthique. Cet article comporte en annexe une traduction d'une publication synthétique de Twardowski sur ce sujet.

**Abstract:** This article focuses on Twardowski's compatibilist determinism. Firstly, I explain what determinism is according to Twardowski and why he considers it a more probable position than indeterminism. Secondly, I present his analysis of the concept of imputation [*poczytywanie*], which echoes the so-called "character theory of excuses" and enables him to reconcile determinism and imputation. This analysis asserts that an act can be imputed (erroneously or deservedly) only if it emanates from the character of the agent. Thirdly, I summarize his analysis of the concept of responsibility. Finally, I show that Twardowski leans towards incompatibilism when remorse or feelings of responsibility are concerned but does not think that this should lead us to ethical scepticism. This article includes an appendix with a translation of a summary publication by Twardowski on this subject.

# 1 Introduction

Certains faits au sujet de Kazimierz Twardowski (1866-1938) sont bien connus [Woleński 1985, 9-51] : il a été l'élève de Brentano à Vienne ; il a publié en 1894 un ouvrage très influent intitulé *Sur la théorie du contenu et de l'objet des représentations* [Twardowski 1993] ; il a fondé l'école de Lvov-Varsovie à laquelle sont rattachés certains des plus grands logiciens du xx<sup>e</sup> siècle (Łukasiewicz, Leśniewski, Tarski, etc.) ; il a implanté la philosophie analytique en Pologne en mettant l'accent sur l'esprit scientifique, la rigueur, la clarté, la sobriété, etc.

Mais d'autres le sont moins, par exemple le fait que « la problématique éthique a joué un rôle de premier plan dans son œuvre scientifique » [Jadczak 1994, 9]<sup>1</sup>. Tout d'abord, l'éthique était au cœur de son enseignement universitaire à Lvov<sup>2</sup>. Ensuite, un manuscrit intitulé *Etyka* [Twardowski 1994a] montre qu'il a probablement eu l'ambition de publier un manuel de philosophie morale à destination des étudiants<sup>3</sup>. Enfin, plusieurs de ses articles de début de carrière étaient consacrés, de près ou de loin, à des questions éthiques<sup>4</sup>. Peu d'études portent sur cet aspect de son œuvre et, lorsque c'est le cas, elles se focalisent sur la question de la mise en œuvre d'une éthique scientifique qui chercherait à concilier les intérêts contradictoires des individus [Porębski

---

1. Dans le même sens : « On sait à partir de diverses sources que Twardowski attachait à l'éthique un immense poids » [Woleński 1985, 50]. Toutes les traductions de l'article sont les miennes, sauf mention contraire.

2. Pendant l'année universitaire 1901-1902, il donna au premier semestre un cours intitulé « Aperçu historico-critique des principaux courants de l'éthique scientifique » [*Historyczno-krytyczny przegląd głównych kierunków etyki naukowej*] et au second semestre un cours intitulé « Les courants contemporains de l'éthique scientifique » [*Współczesne kierunki etyki naukowej*]. Au second semestre de l'année 1904/1905, son enseignement portait sur « L'éthique et le droit pénal face au problème de la liberté de la volonté » [*Etyka i prawo karne wobec zagadnienia wolności woli*]. Enfin, pendant six années (1905-1906, 1909-1910, 1913-1914, 1919-1920, 1923-1924 et 1927-1928), il donna les trois cours suivants : « Les principaux courants de l'éthique scientifique » [*Główne kierunki etyki naukowej*], « Le scepticisme éthique » [*O sceptycyzmie etycznym*] et « Les tâches de l'éthique scientifique » [*O zadaniach etyki naukowej*]. Certaines de ces leçons ont été éditées de façon posthume par une étudiante de Twardowski, Izydora Dąmbska.

3. Ce manuscrit, édité par Jadczak, date ou bien de 1899, ou bien de 1909 (1899 étant la date la plus probable) [Jadczak 1994, 9]. Il est soigneusement organisé : après une courte introduction, le manuscrit se divise en deux grands blocs, « éthique théorique » et « éthique pratique », eux-mêmes subdivisés en parties, chapitres, paragraphes, etc. Malheureusement, le manuscrit n'est ni achevé (il s'interrompt sur l'analyse du concept d'honneur), ni rédigé *in extenso*.

4. « Friedrich Nietzsche » [*Fryderyk Nietzsche*] et « L'éthique face à la théorie de l'évolution » [*Etyka wobec teorii ewolucyj*] en 1895 ; « L'être humain agit-il toujours égoïstement ? » [*Czy człowiek zawsze postępuje egoistycznie ?*] et « Pessimisme et optimisme » [*Pesymizm i optymizm*] en 1899 ; « Au sujet des vérités qualifiées de relatives » [*O tak zwanych prawdach względnych*] en 1900.

2019, 1–13]. Il est symptomatique, par exemple, que l'entrée « Kazimierz Twardowski » de la célèbre *Stanford Encyclopedia of Philosophy* mentionne cet aspect seulement en passant, sans y dédier une véritable section [Betti 2021]. Il existe au moins deux raisons à cela : le corpus éthique de Twardowski est intégralement rédigé en polonais (contrairement à son ouvrage le plus connu, rédigé en allemand) et il est longtemps resté à l'état de manuscrit (certains de ses cours d'éthique, d'ailleurs, n'ont toujours pas été édités).

Dans cet article, je n'ai pas l'intention de parler de l'éthique de Twardowski en général (cela nécessiterait une monographie entière), mais je souhaiterais aborder un point spécifique de celle-ci, à savoir le rapport entre éthique, droit pénal et déterminisme. Il s'agit d'un « passage obligé » pour tout déterministe : comment reprocher un acte à quelqu'un, comment punir un individu pour son crime, si nos actions sont déterminées ? N'est-ce pas injuste ? Un déterministe cohérent est-il obligé d'abolir l'institution pénale au profit d'un système de défense sociale basé sur des mesures de neutralisation et sur la prédiction du risque ? Peut-il prouver que le droit pénal ou nos jugements de responsabilité ne présupposent pas l'existence du libre arbitre ? Twardowski se saisit de cette problématique, à ma connaissance, au moins quatre fois dans son œuvre : dans une conférence de 1899, prononcée lors d'une réunion de la Société juridique de Lvov, intitulée « De l'imputabilité pénale » ; dans le bloc de *Etyka* consacré à l'éthique théorique ; dans le cours intitulé « L'éthique et le droit pénal face au problème de la liberté de la volonté » ; enfin, dans les leçons consacrées au scepticisme éthique. Ces textes se complètent mutuellement : les formulations varient, mais les idées défendues sont globalement les mêmes.

Twardowski était un déterministe compatibiliste : selon lui, d'une part, le déterminisme (quant aux décisions individuelles) est une position théorique beaucoup plus vraisemblable que l'indéterminisme ; d'autre part, le déterminisme n'est incompatible ni avec l'imputation, ni avec l'obligation de répondre de ses actes, ni avec la peine, ni avec les sentiments éthiques (même s'il est *possible* qu'il soit incompatible avec certains sentiments éthiques comme le sentiment de responsabilité).

Le déterminisme compatibiliste est une position classique. Dès lors, quel est l'intérêt d'examiner celui de Twardowski ? On peut avancer au moins quatre raisons :

1. Depuis la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, à la suite des travaux séminaux de J. L. Austin et de H. L. A. Hart, la responsabilité et les excuses (dans le domaine juridique ou moral) sont un champ d'étude effervescent dans le monde anglo-saxon. Il est courant de distinguer deux types de théorie, la *choice theory of excuses* (inspirée de Hart) et la *character theory of excuses* (datant plutôt des années 1980) [Moore 1990, 29–58]. Or, dès le tournant du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècles, Twardowski a défendu une théorie très proche de la *character theory of excuses*.
2. Cependant, et c'est là le deuxième intérêt de sa position, il l'a défendue sans recourir au couple conceptuel responsabilité/excuse. Son propos

porte sur l'imputation, sur la signification, les conditions, les degrés de l'imputation (*poczytywanie* – c'est le terme que Twardowski emploie pour traduire l'allemand *Zurechnung* utilisé par ses deux influences principales sur ce sujet, à savoir Höfler & Meinong). Ma démarche, sur le plan méthodologique, part donc dans deux directions complémentaires : je voudrais éclairer la position de Twardowski à la lumière des débats contemporains et, inversement, j'aimerais montrer que ces mêmes débats peuvent peut-être progresser si on tient compte des subtilités de la langue philosophique de Twardowski qui réussit à limiter l'usage du concept très polysémique de responsabilité [Hart 2008, 210–230].

3. Ce que fait Twardowski avec le problème des implications éthico-juridiques du déterminisme est particulièrement représentative de sa démarche philosophique en général. Il était convaincu qu'une *analyse conceptuelle* fine et précise suffisait pour résoudre cette controverse :

je m'efforcerai de procéder exclusivement à l'aide de concepts rigoureusement définis ; je mettrai même l'accent principal sur ces définitions rigoureuses. Elles sont la condition essentielle de toute entente dans les questions controversées, et en particulier dans la question qui nous occupe où toute une série de malentendus est apparue et persiste uniquement à cause d'une formulation insuffisamment rigoureuse de certains concepts fondamentaux. J'irai même plus loin : je soutiens que certains problèmes liés à l'imputabilité s'évanouissent complètement dès qu'on effectue une définition rigoureuse et cohérente de certains concepts. [Twardowski 1994a, 119–120]

4. Enfin, le déterminisme est devenu, suite aux travaux de Twardowski, une question centrale au sein de l'école de Lvov-Varsovie, en particulier chez Jan Łukasiewicz. Ce dernier a défendu l'idée, en s'appuyant sur sa logique trivalente, que les énoncés portant sur les états de choses futurs n'étaient ni vrais, ni faux, mais avaient une troisième valeur de vérité :  $\frac{1}{2}$ , « possible » [Łukasiewicz 2011, 7–20].

Dans cet article, je procéderai en deux temps. Premièrement, je présenterai la manière, assez classique, dont Twardowski définit le problème de la liberté de la volonté. Deuxièmement, j'analyserai dans l'ordre la triade imputabilité/responsabilité/punition en expliquant pourquoi le déterminisme, selon Twardowski, ne la menace pas. En annexe, je propose une traduction inédite du résumé de la conférence qu'il a donnée en 1899 à la Société juridique de Lvov au sujet du concept d'imputabilité pénale.

## 2 Le problème de la liberté de la volonté et le déterminisme

Pour Twardowski, le problème de la liberté de la volonté est extrêmement confus : pour éviter les dialogues de sourds et les débats stériles auxquels on assiste trop souvent, les deux termes très ambigus qui le composent, « liberté » et « volonté », doivent être clarifiés [Twardowski 1983, 128–131].

Premièrement, « volonté » peut désigner une faculté mentale, au même titre que « mémoire » et « imagination ». La définition de cette faculté varie d'un auteur à l'autre : pour certains, il s'agit de la faculté des sentiments, désirs, pulsions, décisions ; pour d'autres, il s'agit uniquement de la faculté des désirs, pulsions, décisions ; pour d'autres encore, il s'agit uniquement de la faculté des décisions. Deuxièmement, « volonté » peut faire référence aux actes de cette faculté, c'est-à-dire aux actes de volonté, c'est-à-dire aux désirs, aux pulsions, aux décisions mêmes, comme lorsqu'on dit « Telle est ma volonté », « Que ta volonté soit faite », « Il a exprimé ses dernières volontés », etc. Troisièmement, « volonté » peut désigner une disposition à agir de telle ou telle manière, une orientation des désirs. Ainsi, la « bonne volonté » est la disposition à rendre service, le désir de faire de son mieux.

Selon Twardowski, le problème de la liberté de la volonté ne porte pas sur la volonté dans le premier sens ou dans le troisième sens, mais sur des actes de volonté précis, à savoir nos décisions. Le problème de la liberté de la volonté est de savoir si nos décisions sont libres. Mais que signifie « libre » ?

Twardowski soutient que « libre » est, d'un point de vue logique, un terme relatif [Twardowski 1983, 131], [Höfler & Meinong 1890, 60–62] : quelque chose ne peut être libre que par rapport à quelque chose d'autre (qui est souvent sous-entendu). Par exemple, « Le logement est libre » signifie que personne ne l'occupe ; « J'ai du temps libre » signifie que je n'ai aucune obligation ; « Cette nation est libre » signifie qu'elle n'est pas soumise à une puissance étrangère, etc. Ainsi, par rapport à quoi nos décisions sont-elles libres ?

Le problème de la liberté de la volonté, pour Twardowski, est celui de savoir si nos décisions sont soumises ou non à la *loi de causalité*. Cette loi énonce que les phénomènes (physiques ou psychiques) qui lui sont soumis ont lieu *si et seulement* si un ensemble de conditions sont réunies : dès qu'elles sont réunies, ils ont nécessairement lieu ; si elles ne sont pas réunies, ils ne peuvent pas avoir lieu.

Au sein de cet ensemble de conditions (qu'on pourrait appeler la cause complète, *przyczyna calkowita*), on peut distinguer les conditions proprement dites [*warunki*] et la cause dernière [*przyczyna ostateczna*]. Prenons un exemple. Une explosion a eu lieu. La cause complète était : de la poudre à canon, de l'oxygène, une étincelle. Les conditions étaient : de la poudre à canon, de l'oxygène. La cause dernière était : une étincelle. Alors que les

conditions sont quelque chose de continu, la cause dernière est quelque chose de momentané [Twardowski 1994b, 38]<sup>5</sup>.

Ainsi, affirmer que nos décisions sont soumises à la loi de causalité revient à affirmer qu'elles sont nécessairement prises dès qu'un ensemble de conditions (conditions proprement dites et cause dernière) sont réunies ; qu'elles ne peuvent pas être prises si cet ensemble de conditions ne sont pas réunies. Quelles sont ces conditions ? Les conditions proprement dites (continues) sont principalement les dispositions qui forment le caractère. Les motifs ou mobiles [*pobudki*] constituent la cause dernière (momentanée) [Twardowski 1994b, 39]. Puisque je parlerai du caractère dans la prochaine partie, je citerai ici uniquement la définition (très large) des motifs donnée par Twardowski :

Nous appelons *motifs* tous les faits, phénomènes psychiques, qui, conjointement avec le caractère, nous expliquent l'apparition d'une décision donnée. Il s'agit de représentations, de jugements, de sentiments, de désirs. [Twardowski 1971, 206]

La question, maintenant, est de savoir si nos décisions sont réellement soumises à la loi de causalité. Le déterministe répond par l'affirmative, l'indéterministe par la négative, et Twardowski considérait que le déterminisme était la position la plus « probable » :

Je dis la plus probable, car on ne peut pas résoudre ce problème avec une certitude apodictique, au même titre que, par exemple, le problème de l'âge de la Terre ou celui du fonctionnement des sociétés primitives ou encore celui de savoir si le point de vue atomistique ou énergétique est exact. Il s'agit là de probabilités plus ou moins grandes. Mais de même que la science accepte de considérer ces questions comme tranchées du moment qu'elles le sont avec un degré de probabilité suffisant, de même, au sujet de la liberté de la volonté, nous n'avons pas le droit d'exiger la certitude, mais nous devons et nous pouvons nous contenter d'une solution probable. [Twardowski 1983, 127]

Ce qui donne cette vraisemblance au déterminisme, c'est que tous les autres phénomènes macroscopiques (physiques ou psychiques) sont soumis à la loi de causalité. On peut donc partir du principe que les décisions sont également

---

5. Twardowski reprend, pour l'essentiel, l'analyse du concept de causalité proposée par Höfler & Meinong dans *Logik*, le premier tome de *Philosophische Propädeutik*. En effet, pour Höfler & Meinong, on utilise le concept de causalité quand quelque chose doit apparaître dès lors que certains faits (qui, jusqu'alors, n'étaient pas présents ou seulement partiellement présents) sont réunis. Ce quelque chose qui doit apparaître est l'« effet » [*Wirkung*], chacun de ces faits est la « cause partielle » [*Theilursache*] et la réunion de ces faits est la « cause globale » [*Gesammtursache*]. La cause partielle qui est la dernière à se joindre aux autres et qui déclenche l'apparition de l'effet est la « cause dernière » [*letzte Ursache*] ou, tout simplement, la cause. Les autres causes partielles sont les conditions [*Bedingungen*] [Höfler & Meinong 1890, 65].

soumises à cette loi, *jusqu'à preuve du contraire*, preuve qui n'a jamais été fournie par les indéterministes [Twardowski 1983, 154].

Selon Twardowski, le déterminisme ne s'oppose pas au sens commun, contrairement à ce qu'on affirme souvent [Twardowski 1971, 205], [Twardowski 1983, 154], [Twardowski 1994b, 39–40]<sup>6</sup>. Sans peut-être nous en rendre compte, nous portons un regard déterministe aussi bien sur la conduite d'autrui que sur notre propre conduite. Lorsque quelqu'un a pris une décision, nous disons parfois : « Rien d'étonnant, il ne fallait pas s'attendre à autre chose. » Ou alors, plus nous connaissons une personne, plus nous sommes confiants en notre capacité de prédire ses décisions. Ou encore, quand une décision nous paraît inexplicable, nous ne disons pas qu'elle est due au hasard, mais que quelque chose nous échappe, qu'il doit y avoir un motif caché que nous ignorons. Enfin, il n'est pas rare que nous affirmions : « Je me connais, je sais très bien que je vais prendre cette décision, alors que je ne devrais pas la prendre. »

Il y a beaucoup de malentendus au sujet du déterminisme. Le point de vue déterministe selon lequel nos décisions sont soumises à la loi de causalité n'a rien à voir avec le fatalisme. Prenons un exemple [Twardowski 1971, 211]. Jean est avare, peureux et n'a pas beaucoup de pitié. Alors qu'il est en retard à son rendez-vous, un mendiant l'interpelle et lui demande de l'argent. Jean réfléchit rapidement et décide de l'ignorer, se disant qu'il s'agit certainement d'un fainéant alcoolique. Selon le point de vue déterministe, si la même scène se jouait demain, Jean prendrait exactement la même décision. Pour qu'il prenne une autre décision, il faudrait que la scène soit différente : qu'il n'ait plus le même caractère, qu'il ne soit plus pressé, qu'il n'ait plus de préjugés sur les mendiants, etc. Le déterministe ne dit pas que Jean n'aurait pas pu agir autrement *tout court*. Au contraire, il dit que si certaines conditions avaient été différentes, il aurait agi autrement. En outre, le déterministe ne dit pas que telle décision sera nécessairement prise *tout court*, qu'on ne peut rien y faire. Si on n'intervient pas, c'est-à-dire si les conditions ne sont pas modifiées, elle sera nécessairement prise, mais rien ne nous empêche, *prima facie*, de les modifier. On peut agir sur le caractère d'un individu ou sur ses motifs [Twardowski 1994b, 42].

Autre malentendu, le déterministe dit seulement que nous pouvons *de jure*, et non *de facto*, prévoir les décisions individuelles. Nous ne connaissons pas *exactement* les conditions nécessaires et suffisantes à leur apparition : nos prévisions sont seulement approximatives, comme en météorologie, car nous manquons de données [Twardowski 1994b, 22, 41].

---

6. Ici, Twardowski s'appuie sur Höfler. Celui-ci soutient que la pensée naïve est déterministe. En effet, nous ne sommes pas surpris lorsqu'un multirécidiviste a de nouveau récidivé et, inversement, nous sommes surpris lorsqu'une personne heureuse, prospère, en bonne santé se suicide. Comme il le dit : « l'art pratique d'expliquer et de prédire les décisions de la volonté dans des cas individuels est exercé dans la vie non-scientifique avec une rapidité et une certitude souvent étonnantes [...] » [Höfler 1897, 558].

Si la position déterministe est la plus probable, pourquoi a-t-elle mauvaise presse ? Qu'est-ce qui fait obstacle à son adoption ? Selon Twardowski, c'est principalement la croyance très répandue selon laquelle elle menacerait l'éthique ou le droit pénal. Comme il le résume de façon très pédagogique :

si l'envie de se venger est présente chez un être humain conjointement avec d'autres conditions, et si l'envie de se venger est suffisamment forte, il ne peut pas décider autrement que d'incendier la maison de son voisin. C'est nécessaire, inévitable, inéluctable. Il ne peut pas ne pas commettre ce crime. a) Dans ce cas, comment peut-on exiger de lui qu'il ne le commette pas ? Et si on ne peut pas exiger de lui qu'il n'incendie pas la maison de son voisin, alors de quel droit peut-on lui ordonner de ne pas l'incendier, de quel droit peut-on le punir pour l'avoir incendiée ? De même : b) Comment Dieu peut-il le punir, alors qu'il devait prendre cette décision ? Ou encore : c) Pourquoi devrions-nous avoir des remords si, par exemple, nous faisons du mal à quelqu'un sous l'empire de la colère ? Après tout, la décision de faire du mal était une conséquence inévitable de notre caractère, de notre colère, de notre ressentiment envers cette personne. Ou alors : d) Comment peut-on exiger de quelqu'un qu'il travaille à son perfectionnement (c'est-à-dire, à ne pas faire certaines choses et à en accomplir d'autres) si ce qu'il fait et accomplit est la conséquence de ses décisions et ses décisions résultent inéluctablement de son caractère et de ses motifs ? Ou encore : e) Pourquoi devrions-nous nous sentir responsables de ce que nous décidons et de ce que nous faisons si cela ne dépend « pas de nous », mais du caractère que nous avons grâce à nos parents, aux circonstances de notre éducation, et des motifs qui agissent sur nous à un moment donné ? Donc, f) où se situe la frontière et la différence entre le mérite et le démérite, entre le vice et la vertu, entre le bien et le mal ? [Twardowski 1983, 144–145]

Cette menace du déterminisme est-elle réelle ou imaginaire ? Selon Twardowski, une analyse rigoureuse des concepts d'imputation, de responsabilité et de punition peut, à elle seule, mettre un terme à cette controverse. Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour « sauver » la responsabilité de recourir à des arguments métaphysiques, de postuler comme Kant un moi « nouménal » libre, distinct du moi « empirique » soumis à la loi de causalité [Twardowski 1971, 211]. Twardowski applique le principe de parcimonie : rien ne sert de multiplier les entités lorsque l'analyse suffit à résoudre la difficulté.

### 3 Imputation, responsabilité et punition

Chaque concept de la triade imputation/responsabilité/punition présuppose le précédent, mais n'implique pas nécessairement le suivant [Twardowski 1994*b*,

41], [Twardowski 1994a, 120]. On ne peut pas appeler une personne à répondre d'un acte qui ne peut pas lui être imputé, il faut mettre quelque chose sur le compte de quelqu'un pour pouvoir lui demander des comptes. De même, on ne peut pas punir une personne pour un acte dont elle n'a pas à répondre. En revanche, je peux imputer un acte à un individu sans pouvoir ou vouloir l'appeler à en répondre (parce qu'il vit dans un autre pays, par exemple). De même, il peut y avoir responsabilité sans punition (lorsque le délit est mineur, on peut se contenter d'un rappel à la loi, par exemple<sup>7</sup>). On le voit, le concept d'imputation est le concept le plus fondamental et c'est par celui-ci que Twardowski commence son travail d'analyse.

### 3.1 Imputation et imputabilité

Il est courant d'opposer, en philosophie pénale anglo-saxonne, deux théories des excuses pénales : la *choice theory* et la *character theory*. La *choice theory* est généralement associée à Hart. Dans un célèbre passage de *Punishment and Responsibility*, il formule la règle de responsabilité suivante :

[...] ceux que nous punissons doivent avoir eu, lorsqu'ils agissaient, les capacités normales, physiques et mentales, de faire ce que le droit exige et de s'abstenir de faire ce qu'il interdit, ainsi qu'une chance raisonnable [*fair opportunity*] d'exercer ces capacités. [Hart 2008, 152]

Cette règle de responsabilité est à la fois un principe explicatif et normatif : elle est censée rendre compte de la plupart des exemptions et excuses reconnues par le droit pénal (folie, enfance, ignorance invincible, contrainte morale, automatisme, etc.), mais elle peut également servir de critère d'évaluation. La raison pour laquelle on parle de *choice theory* est la suivante : si un adulte est psychologiquement normal et a eu une chance raisonnable d'obéir à la loi, on peut considérer, en cas d'infraction, qu'on lui a *laissé le choix* et, donc, que la condamnation n'est pas injuste.

La *character theory*, quant à elle, est généralement associée à Hume. Ce dernier soutient qu'une personne dispose d'une excuse lorsque son action n'indique pas une qualité mentale persistante [*enduring mental quality*] [Bayles 1976, 17–35]. En effet, si une action n'indique pas une qualité mentale persistante, comme en cas d'accident ou d'ignorance non coupable, il n'y a pas matière à reproche ou à louange :

On ne blâme pas les hommes pour leurs mauvaises actions quand ils les effectuent sans le savoir et fortuitement, quelles qu'en

---

7. À nouveau, la source est ici Höfler. Ce dernier se demande quelle est la relation entre imputation [*Zurechnung*], responsabilité [*Verantwortung*] et punition [*Strafe*]. Sa réponse est que chaque terme présuppose le précédent, mais pas l'inverse [Höfler 1897, 578]. On notera que Twardowski a publié une recension détaillée de l'ouvrage *Psychologie* de Höfler [Twardowski 2014, 171–179].

puissent être les conséquences. Pour quelle autre raison, sinon que leurs causes sont seulement ponctuelles et ne trouvent qu'en ces actions seules leur aboutissement ? On blâme moins les hommes quand ils commettent leurs méfaits dans la hâte et sans préméditation que lorsqu'ils les exécutent après réflexion et délibération. Quelle raison en donner sinon qu'un tempérament emporté, en dépit de son influence constante sur l'esprit, n'agit pourtant que par intervalles et n'infecte pas l'ensemble du caractère ? [...] Comment en rendre raison sinon en arguant que les actions rendent une personne criminelle seulement lorsqu'elles témoignent de passions criminelles ou de principes criminels ancrés dans son esprit ? [Hume 1991, 267–268]

Comme nous allons le voir, Twardowski est beaucoup plus proche de Hume que de Hart. Cela n'a rien d'étonnant. Twardowski a fait cours à Vienne, pendant le second semestre de l'année 1894-1895, sur *L'Enquête sur l'entendement humain* [Twardowski 1992, 27], il l'a traduite avec Łukasiewicz en 1905 en polonais et il défend l'idée humienne selon laquelle l'objet de l'évaluation éthique est notre caractère<sup>8</sup>.

La première question au sujet du concept d'imputation est de savoir ce qui est imputé. Selon Twardowski, il s'agit toujours d'un acte [*czyn*]. Les actes sont un sous-ensemble des actions : il s'agit des actions qui sont éthiquement (ou juridiquement) non indifférentes, qui tombent sous une évaluation éthique (ou juridique). Toutefois, Twardowski note qu'on peut également imputer des omissions ou des décisions [Twardowski 1983, 156], [Twardowski 1994b, 43]<sup>9</sup>. Pour résoudre cette difficulté, il suffit de considérer les décisions comme des actes de volonté et les omissions comme des actes négatifs.

Mais que signifie imputer un acte à quelqu'un, mettre un acte sur le compte de quelqu'un ? Pour Twardowski, imputer un acte à quelqu'un, c'est affirmer qu'il en est l'auteur [*sprawca*]; et affirmer qu'il en est l'auteur, c'est soutenir que cet acte correspond à sa décision et que celle-ci correspond à son caractère [Twardowski 1994b, 22]. Moins l'acte exprime le caractère, moins il sera imputé. Plus il fait ressortir le caractère, plus il sera imputé. L'imputation a donc des degrés et elle est maximale lorsque l'acte correspond parfaitement à la décision et celle-ci correspond parfaitement au caractère.

---

8. Ce passage est explicite : « nos remords, comme cela a été allégué tant de fois, sont dirigés contre notre tempérament, contre notre caractère. C'est lui le véritable coupable qui suscite des évaluations éthiques négatives » [Twardowski 1983, 150]. Voir également ce passage : « aujourd'hui, tout le monde admet que le véritable *objet* de l'évaluation éthique, de la qualification de quelque chose comme bon ou mauvais, est précisément notre caractère [...] » [Twardowski 1971, 207].

9. Ici, Twardowski s'appuie à nouveau sur Höfler : selon lui, on impute des actes mais également des décisions (actes de la volonté) et des omissions. Parmi toutes les choses en nombre infini que l'individu ne fait pas à chaque instant, nous n'imputons que celles qui contiennent un indice du type de volonté qui est coupable de l'omission [Höfler 1897, 580].

Ainsi, l'imputation est fonction de la *liberté morale* (*wolność moralna* en polonais, *sittliche Freiheit* chez Höfler dont Twardowski s'inspire) de l'agent : un acte est moralement libre lorsqu'il correspond à la décision de l'auteur et celle-ci correspond à son caractère [Twardowski 1983, 157–158]. C'est la raison pour laquelle l'imputation est exclue dans les cas suivants :

- Il n'y a pas eu d'acte [Twardowski 1983, 157], [Twardowski 1971, 208] : on ne peut pas m'imputer un acte que je n'ai pas accompli.
- Il y a eu un acte, mais aucune décision n'a été prise : par exemple, *A* tient un couteau, *B* lui attrape le bras et l'enfonce dans le ventre de *C* [Twardowski 1983, 156].
- Une décision a été prise, mais l'acte ne correspond pas à la décision [Twardowski 1994*b*, 43] : par exemple, je décide de repousser mon agresseur, mais celui-ci se cogne la tête et meurt.
- Une décision a été prise, l'acte correspond à la décision, mais la décision ne correspond pas au caractère : par exemple, je commets un acte de haute trahison parce que quelqu'un m'a menacé de me tuer moi et ma famille si je ne le commettais pas. (Twardowski précise que, dans ce cas, l'imputabilité sera peut-être simplement *atténuée* au lieu d'être exclue [Twardowski 1994*b*, 43].)
- Une décision a été prise, mais l'acte ne correspond pas à la décision et la décision ne correspond pas au caractère [Twardowski 1983, 157], [Twardowski 1971, 208] : par exemple, quelqu'un menace de me tuer si je ne tue pas Pierre, mais par accident je tue Jean.

La théorie de Twardowski explique également pourquoi l'imputabilité est atténuée ou accentuée dans les cas suivants : Jean a manqué à son devoir sous l'effet d'une très forte tentation (imputation atténuée) ; il a accompli son devoir malgré une très forte tentation (imputation accentuée) ; il a manqué à son devoir pour la première fois (imputation atténuée) ; il a manqué à son devoir pour la dixième fois (imputation accentuée) [Twardowski 1994*b*, 43–44]. Selon Twardowski, dans tous les cas d'imputabilité atténuée, l'acte ne révèle pas grand-chose du caractère ; inversement, dans tous les cas d'imputabilité accentuée, l'acte fait ressortir le caractère. De façon générale, partout où il y a contrainte, l'imputabilité est exclue ou atténuée. Lorsque la décision m'est *imposée* (par des facteurs externes ou internes), elle ne me correspond pas, elle ne correspond pas à ce que « je » suis, c'est-à-dire à mon caractère [Twardowski 1994*b*, 44], [Twardowski 1983, 151]. Il convient de préciser que Twardowski distingue trois sens du terme « caractère » [Twardowski 1983, 134–135] :

- Le caractère désigne l'ensemble des dispositions à sentir, désirer, décider propres à un individu.
- Le caractère désigne l'ensemble des dispositions *constantes* à sentir, désirer, décider propres à un individu. (« Constantes » ne veut pas dire « parfaitement constantes » ou « invariables tout au long de la vie ».

Le caractère peut évoluer, mais cela est assez rare et l'évolution est plutôt quantitative que qualitative : par exemple, un individu autrefois colérique est devenu plus doux.)

- Le caractère désigne l'ensemble des dispositions *constantes* et *éthiquement désirables* à sentir, désirer, décider propres à un individu (« un grand caractère »).

Dans les trois sens, le caractère n'est pas une donnée de l'expérience interne ou externe : il peut uniquement *se manifester* dans les sentiments, désirs, décisions. Dans sa théorie de l'imputabilité, Twardowski utilise le deuxième sens du mot « caractère » : l'acte imputable est celui qui manifeste les dispositions *constantes* de l'auteur.

Lorsque j'impute un acte à un individu – donc lorsque je soutiens que cet acte correspond à sa décision et que sa décision correspond à son caractère –, je ne le tiens pas pour autant responsable d'avoir le caractère qu'il a [Twardowski 1994*b*, 103]. En effet, le caractère n'est pas quelque chose que je choisis, selon Twardowski : il dépend essentiellement de l'éducation et de l'hérédité [Twardowski 1983, 145, 151]. Il donne l'exemple d'un meurtre commis par un individu ayant grandi dans une famille de criminels [Twardowski 1994*b*, 42]. Ce n'est pas parce que je lui impute son meurtre que je lui fais le reproche d'avoir des dispositions criminelles.

Il faut distinguer plusieurs types d'imputation : l'imputation intellectuelle, l'imputation éthique et l'imputation pénale<sup>10</sup>. L'imputation intellectuelle est celle que nous venons d'étudier : elle est qualifiée d'intellectuelle, car elle consiste uniquement en un jugement [*sąd*] intellectuel selon lequel *X* est l'auteur de l'acte *C*. L'acte *C* n'est pas évalué.

Il y a imputation éthique lorsqu'on impute un acte à faute [*pocztywać za winę*] ou à mérite [*pocztywać za zasługę*], c'est-à-dire lorsque l'imputation intellectuelle d'un acte s'accompagne d'une évaluation éthique de cet acte. Un acte peut être évalué éthiquement de quatre façons : on peut le juger déviant [*zdrożny*], permis [*dopuszczalny*], correct [*poprawny*] ou admirable [*chlubny*]. Un acte est imputé à faute lorsqu'il est jugé déviant et imputé à mérite lorsqu'il est jugé admirable. Quand un acte est jugé permis ou correct, il n'est imputé ni à faute, ni à mérite [Twardowski 1994*b*, 30], [Twardowski 1994*a*, 120], [Höfler 1897, 469]. Twardowski insiste sur la dualité de l'imputation, car c'est une caractéristique qui la distingue de la responsabilité et de la punition : on ne peut pas être responsable ou puni en cas d'action méritoire, mais seulement lorsqu'on a commis quelque chose de répréhensible [Twardowski 1983, 155]<sup>11</sup>.

10. La distinction entre imputation intellectuelle [*intellektuelle Zurechnung*] et imputation éthique ou émotionnelle [*emotionale Zurechnung*] vient de [Meinong 1894, 204–208].

11. Même constat de Höfler : selon lui, on définit la notion d'imputation de manière trop étroite si on la limite aux seuls actes répréhensibles, puisque des choses méritoires sont également imputées [Höfler 1897, 578].

Il y a deux différences entre l'imputation pénale et l'imputation éthique. Première différence : le droit pénal, à la différence de l'éthique, impute uniquement à faute, il n'impute pas à mérite. Deuxième différence : lorsque le juge impute un acte à faute, c'est parce que cet acte est interdit par le droit pénal, non parce qu'il le juge déviant [Twardowski 1994a, 121]<sup>12</sup>. Certes, l'imputation pénale et éthique coïncident en général, dans la mesure où le droit pénal est « l'expression de l'ensemble des sentiments éthiques qui se sont développés dans une société et qui y dominent<sup>13</sup> » [Twardowski 1994a, 121], c'est-à-dire l'expression de la « conscience collective » pour reprendre la terminologie de Durkheim<sup>14</sup>. L'imputation accomplie par le juge dans l'exercice de ses fonctions coïncide souvent avec celle qu'il accomplit en sa qualité de personne privée. Mais il arrive que les deux ne coïncident pas : le juge impute à faute ce qu'on n'imputerait pas à faute (le port d'arme sans permis) ; il n'impute pas à faute ce qu'on imputerait à faute (l'adultère) [Höfler 1897, 582]. Pour résumer, il y a imputation pénale lorsque l'imputation intellectuelle d'un acte s'accompagne d'une évaluation juridique de cet acte.

On notera que l'usage de Twardowski du concept d'imputation ne correspond pas du tout à l'usage des juristes pénalistes. Lorsqu'il dit que les personnes victimes de contrainte ou d'erreur ne sont pas *imputables*, un pénaliste dirait plutôt qu'elles ne sont pas *coupables* ou *responsables* : la contrainte et l'erreur sont des causes de non-culpabilité, d'irresponsabilité. En droit pénal français, l'imputabilité est plutôt définie comme l'existence chez l'agent de la capacité de comprendre (de discerner le bien et le mal) et de vouloir (de déterminer sa conduite par la puissance de sa volonté). Ainsi, les animaux, les personnes souffrant de troubles psychiques graves, les enfants en bas âge, etc., ne sont pas imputables [Merle & Vitu 1973, 612–613]<sup>15</sup>.

---

12. Voir également [Höfler 1897, 581] : de tous les actes qui peuvent être imputés, le droit pénal se concentre exclusivement sur les actes répréhensibles non pas moralement, mais juridiquement.

13. Höfler, pour sa part, affirme que les lois pénales expriment la volonté éthique du législateur, elle-même expression de la société [Höfler 1897, 582].

14. La conscience collective est définie par Durkheim comme un système déterminé, ayant sa vie propre, formé à partir de l'« ensemble des croyances et des sentiments communs à la moyenne des membres d'une même société » [Durkheim 2013, 46]. Un crime, d'un point de vue sociologique, est un acte qui « offense les états forts et définis de la conscience collective » [Durkheim 2013, 47]. Une des hypothèses centrales de Durkheim dans *De la division du travail social* est que la prépondérance du droit pénal au sein d'une société dépend de l'extension de la conscience collective et de la solidarité qui en résulte, à savoir la solidarité mécanique.

15. Certains juristes polonais, comme Znamierowski, proposent une définition très proche : « Est imputable celui qui comprend ce qui est bien et ce qui mal moralement, ou alors celui qui comprend ce qui est prescrit ou interdit par les normes obligatoires ; qui, en outre, est capable de former une intention mauvaise et de la réaliser en acte comme prévu ; qui, enfin, est capable de dominer ses pulsions motrices, de les retenir conformément à sa volonté. Ainsi, tout être humain psychologiquement normal est imputable » [Znamierowski 1957, 108].

Reprenons désormais la question du déterminisme. Le déterminisme est compatible selon Twardowski avec le fait d'imputer un acte à quelqu'un. Peu importe que la décision soit le résultat nécessaire d'un ensemble de conditions antécédentes : l'essentiel est que l'acte imputé corresponde à la décision et que celle-ci corresponde au caractère. Il est vrai qu'il ne peut pas y avoir d'imputation sans liberté. Toutefois, la liberté en cause n'est pas la « liberté philosophique » [Twardowski 1983, 141] (le fait de ne pas être soumis à la loi de causalité), mais la liberté morale (qui est pleine et entière lorsque l'acte émane parfaitement du caractère). La liberté philosophique n'est pas une condition de l'imputabilité [Twardowski 1927, 447]. Il y a donc trois concepts de liberté à bien distinguer chez Twardowski : liberté philosophique, liberté psychologique et liberté morale. Une décision est philosophiquement libre lorsqu'elle n'est pas soumise à la loi de causalité ; elle est psychologiquement libre lorsqu'elle ne rencontre aucun obstacle dans son exécution ; elle est moralement libre lorsqu'elle émane du caractère.

Ici, on trouve un nouveau point de contact avec la *character theory of excuses*. Comme l'explique Moore, ce qui explique le succès de cette théorie est, précisément, qu'elle semble mieux armée pour répondre au défi déterministe que la *choice theory of excuses*. Le fait que les choix sont causés par le caractère et que le caractère est causé par des facteurs qui n'ont pas été choisis par l'agent n'est pas un problème pour cette théorie [Moore 1990, 49–50].

Toutefois, le propos de Twardowski ne va pas de soi. Premièrement, que faire des crimes incompréhensibles, c'est-à-dire commis par des gens qui, en apparence, étaient extrêmement doux, honnêtes, aimables, gentils ? Ces crimes sont incompréhensibles, parce qu'ils ne correspondent pas à l'image qu'on se faisait de l'auteur, mais personne n'envisage pour autant de les laisser impunis. Deuxièmement, cette théorie fait face au défi situationniste. Pour certains situationnistes, le caractère, au sens de dispositions *constantes* à sentir, désirer, décider propres à un individu, n'existe tout simplement pas [Doris 2002]. Notre conduite s'expliquerait bien plus par la situation dans laquelle nous nous trouvons que par notre caractère, comme de nombreuses expériences de psychologie sociale sur les comportements altruistes le suggèrent. Une des plus fameuses (« *the Good Samaritan Experiment* » de John Darley et Daniel Batson) a notamment montré qu'il suffisait de modifier un petit paramètre situationnel (être à l'heure *versus* être en retard et pressé) pour que l'assistance à personne en danger chute radicalement [Ogien 2011, 214–240].

## 3.2 Responsabilité

Penchons-nous désormais sur le deuxième membre de la triade imputation/responsabilité/punition. Quand on parle de responsabilité, on doit distinguer au moins trois choses d'après Twardowski : le sentiment de responsabilité [*poczucie odpowiedzialności*] ; le fait de demander des comptes, d'appeler quelqu'un à répondre de ses actes, de traîner ou traduire quelqu'un en justice

[*pociągnąć do odpowiedzialności*, expression intraduisible de façon littérale]; le fait de prendre sur soi la responsabilité de quelque chose [*przyjmować na siebie odpowiedzialność*].

- Dans *Etyka*, Twardowski pose l'équivalence suivante : « sentiment de responsabilité = sentiment de faute qui se manifeste en cas de regrets, de remords, de mauvaise conscience [...] » [Twardowski 1994b, 44]. Les rapports entre imputation et sentiment de responsabilité sont complexes. D'une part, si je me sens responsable d'un acte, cela signifie que je reconnais être l'auteur de cet acte, que je me l'impute : sentiment de responsabilité implique imputation [Twardowski 1971, 213]. D'autre part, je peux accepter qu'on m'impute un acte et, en même temps, ne pas me sentir responsable, puisque je ne suis pas en faute : imputation n'implique pas sentiment de responsabilité [Twardowski 1994b, 44].
- Le fait d'appeler quelqu'un à répondre de ses actes est, dit Twardowski, la voie vers la contrainte exercée par la société pour faire respecter ses normes [Twardowski 1971, 210]. Il s'agit du préalable à la punition. Twardowski fait un usage assez restreint de la notion de « responsabilité », très proche de son étymologie [*odpowiedzialność* vient de *odpowiedzieć*, qui signifie « répondre »]. Il ne parle jamais, comme on le fait parfois en français ou en anglais, de responsabilité atténuée. L'imputation, en revanche, peut être atténuée [*zmniejszone*] ou supprimée [*zniesione*] [Twardowski 1971, 208] : on peut plus ou moins mettre quelque chose sur le compte de quelqu'un selon qu'il a agi sous la contrainte, en raison d'une maladie mentale, suite à une provocation, etc. Au lieu d'établir, comme le Code pénal français, une liste de « causes d'irresponsabilité », Twardowski établirait plutôt une liste de « causes de non-imputabilité ».
- Le sentiment de responsabilité se distingue également du fait de prendre sur soi, d'assumer la responsabilité de quelque chose [*przyjmować na siebie odpowiedzialność*]. Cela signifie que, d'une part, j'accepte qu'on m'impute cette chose; d'autre part, je reconnais qu'on peut m'appeler à en répondre [Twardowski 1971, 213], [Twardowski 1994b, 44].

Revenons-en maintenant à la question du déterminisme. Selon une opinion fort répandue, le fait de traduire quelqu'un en justice et le déterminisme sont incompatibles :

Par conséquent, affirme le sceptique éthique en invoquant le déterminisme, aucun individu ne peut répondre de ses actes ni être appelé à en répondre, puisque sa décision était nécessaire, inéluctable, inévitable. [Twardowski 1971, 211]

Pour Twardowski, il s'agit d'un contresens :

[...] la raison d'être [*racja bytu*] de ce droit que possèdent d'autres personnes de traduire l'auteur en justice n'est pas qu'il aurait pu

décider autrement, mais que lui et les autres, à l'avenir, décident différemment. Cela rejoint la théorie des peines. [...] Dans ce cas, la peine, et donc le fait de traduire quelqu'un en justice, n'est qu'un moyen appliqué extérieurement ayant la même finalité que la mauvaise conscience ou le sentiment de regret, de remords apparaissant spontanément en mon for intérieur. Ainsi, le fait que, selon le déterminisme, aucun individu n'aurait pu prendre une décision différente de celle qu'il a prise n'empêche absolument pas de le punir, car l'objectif est qu'à l'avenir il ne prenne plus la même la décision. [Twardowski 1971, 213]

Ce passage montre clairement que Twardowski rejette la théorie rétributive de la peine<sup>16</sup> [*teoria wynagrodzenia*] qui, selon lui, est très difficile à accorder avec le déterminisme, contrairement à la théorie tournée vers l'avenir qu'il défend. Il répand auprès de ses étudiants la bonne parole de Sénèque selon laquelle aucun homme raisonnable ne punit au seul motif qu'une faute a été commise [*quia peccatum*], mais pour qu'elle ne soit plus commise [*ne peccetur*] [Sénèque 1971, 24].

En revanche, les choses se corsent avec le sentiment de responsabilité. En effet, Twardowski concède qu'on ne peut éprouver ce sentiment que si on a la conviction qu'on aurait pu agir autrement [Twardowski 1994*b*, 23, 46, 105]. Donc, si le déterminisme parvient à détruire en nous la conviction qu'on aurait pu agir autrement, il est possible qu'il fragilise le sentiment de responsabilité, voire empêche son éclosion. Mais rien de tout cela n'est certain, comme nous allons le voir dans la prochaine partie.

### 3.3 Puniton et remords

Jusqu'à présent, je me suis volontairement focalisé sur la puniton sociale, symbolisée par un lieu, le tribunal, et par une figure, le juge. Dans cette partie, je vais plutôt parler de la puniton intérieure : le remords ou le repentir [*skrucha*].

Nous sommes pris de remords, selon Twardowski, lorsque nous agissons à l'encontre de nos convictions éthiques (qu'elles soient rationnelles ou irrationnelles). Inversement, nous avons la conscience tranquille lorsque nous agissons conformément à nos convictions éthiques. Cela a trois conséquences : 1° celui qui n'a pas de convictions éthiques, par exemple l'enfant en bas âge, ne connaît ni le remords, ni la conscience tranquille ; 2° plus nos convictions éthiques sont fortes et plus nous sommes capables de saisir les contradictions

16. Comme son nom l'indique, la théorie rétributive (il serait plus rigoureux de parler de théories rétributivistes au pluriel, compte tenu de leur grande diversité) part du principe que le criminel a, du fait de son crime, contracté une dette dont il doit s'acquitter en subissant une peine. Le terme « rétribution » vient du latin *retribuo* qui signifie littéralement payer en retour [Cottingham 1979, 238].

entre nos décisions et nos convictions éthiques, plus nous avons de remords ; 3° pour faire cesser le remords, il faut mettre un terme à la contradiction, ce qui explique pourquoi nous refoisons parfois certaines de nos convictions éthiques [Twardowski 1994*b*, 45].

J'ai qualifié le remords de punition intérieure parce qu'il est fonctionnellement équivalent à la punition sociale. Pour Twardowski, le remords, même s'il a pour source et concerne des décisions passées, a pour raison d'être les décisions futures. Le remords peut contribuer à ce que la décision l'ayant suscité ne se reproduise plus. Comme la punition, il laisse une trace [*slad*], voire une morsure (conformément à l'étymologie latine, *remordere*) dans l'âme : lorsque je me retrouve face à la même décision ou à une décision similaire, le souvenir du remords peut m'en détourner. Les tourments qu'implique le remords ont pour unique but de créer ou de renforcer une aversion pour la décision regrettée [Twardowski 1971, 212–213]. Twardowski nous propose deux expériences de pensée : 1° imaginons que je puisse prendre une seule et unique décision dans ma vie, que je prenne une décision catastrophique et que j'aie des remords ; 2° imaginons qu'il n'y ait plus rien après la mort, qu'un homme soit sur le point de mourir et qu'il ait le remords d'avoir pris telle ou telle décision dans sa vie. Quel est, dans ces deux scénarios, l'utilité des remords (si on met à part ses effets sur autrui, le fait qu'ils peuvent apaiser le ressentiment de ceux qui ont souffert des décisions susmentionnées) ? Ils n'en ont aucune. En effet, plus aucune décision n'est possible, ils ne peuvent influencer sur aucune décision future [Twardowski 1971, 211–212].

Pour éprouver des remords, deux conditions sont nécessaires. La première condition est que ma décision contredise mes convictions éthiques. Cette condition est parfaitement compatible avec le déterminisme : que ma décision soit déterminée ne change rien au fait qu'elle contredit mes convictions éthiques [Twardowski 1994*b*, 45].

La deuxième condition est que je sois convaincu [*przekonany*] que j'aurais pu agir autrement (même si, *de facto*, je n'aurais pas pu agir autrement). On pourrait faire la comparaison suivante : pour que j'éprouve un sentiment de fierté, il n'est pas nécessaire que les félicitations d'autrui soient sincères, mais il faut que je croie qu'elles le sont [Twardowski 1971, 214]. Le problème est que le déterminisme *semble* mettre à mal cette conviction que j'aurais pu agir autrement. Dès lors, est-il impossible à la fois d'être déterministe et d'avoir des remords ? Faut-il, dans l'intérêt de l'éthique, entretenir une fiction, celle de la liberté de la volonté ? Il y a plusieurs solutions possibles à ce problème :

- Peut-être que la croyance au déterminisme ne parviendra pas à éliminer la conviction que j'aurais pu agir autrement, s'il s'agit d'une conviction profondément enracinée, instinctive, imperméable à toute argumentation. Dans ce cas, même un déterministe acharné se sentira (malgré lui) responsable : « Je sais que c'est stupide, mais je ne peux pas m'empêcher d'avoir des remords. » Twardowski fait ici une analogie avec les croyances scientifiques : même si nous savons que le Soleil est plus grand que la

Terre, nous continuons de percevoir le Soleil comme plus petit que la Terre; même si nous savons que la Terre tourne autour du Soleil, nous continuons d'avoir l'impression que le Soleil tourne autour de la Terre [Twardowski 1971, 216].

- Peut-être que la conviction que j'aurais agi autrement *si les conditions avaient été différentes* est suffisante pour avoir des remords. Dans ce cas, le déterministe n'est pas en difficulté [Twardowski 1971, 217].
- Si le remords ou le sentiment de responsabilité sont effectivement incompatibles avec une vision déterministe du monde, peut-être que l'éthique doit tout simplement cesser de s'appuyer sur ces sentiments et prendre appui sur d'autres sentiments, capables de les remplacer, pour nous détourner des décisions immorales. Par exemple, les sentiments de valeur positive et les sentiments de valeur négative<sup>17</sup>. Ils sont compatibles avec les convictions déterministes et peuvent influencer nos décisions futures. Un autre sentiment très important est le sentiment d'obligation [*poczucie obowiazku*], le sens du devoir [Twardowski 1971, 217–219]. Ce sentiment peut être très développé même chez un déterministe convaincu : il tient sa parole pour la simple et bonne raison qu'il a l'obligation de tenir sa parole, pas parce qu'il a eu des remords la dernière fois qu'il n'a pas tenu sa parole.

On pourrait ici faire une analogie avec la peur de l'enfer [Twardowski 1971, 218, note 24]. La peur de l'enfer était sans doute un motif très puissant pour inciter les gens à agir moralement. Toutefois, la peur de l'enfer dépend de la croyance aux enfers, d'une vision du monde religieuse. Fallait-il entretenir cette croyance, cette vision du monde simplement parce qu'elle est utile? Non, d'autres émotions peuvent être des motifs tout aussi puissants pour inciter les gens à bien agir. Si quelque chose est incompatible avec la vérité, il faut tout

---

17. Sur ce sujet, Twardowski a pu être inspiré par *The Methods of Ethics* de Sidgwick, ouvrage qu'il cite souvent [Sidgwick 1962]. Dans le chapitre consacré au libre arbitre, Sidgwick soutient que le sentiment de remords doit tendre à disparaître de l'esprit d'un déterministe convaincu (dans la mesure où on ne peut pas avoir de remords pour des actes qu'on considère comme le résultat nécessaire de conditions antécédentes). Pour autant, les motifs l'incitant à agir moralement ne seront pas plus faibles : son amour du bien et sa sympathie seront toujours aussi forts ; c'est l'antipathie [*dislike*] pour ses propres défauts, pour les traits de son caractère ayant causé de mauvaises actions qui sera le ressort de son amélioration morale et ce ressort sera aussi efficace que le sentiment de remords : « Car il me semble que les hommes en général se donnent au moins autant de mal pour guérir les défauts de leur condition, les défauts organiques et les défauts de l'intellect – qui ne leur causent aucun remords – que pour guérir les défauts moraux ; dans la mesure où ils considèrent les premiers comme non moins dommageables et non moins supprimables que les seconds » [Sidgwick 1962, 71]. Twardowski utilise quasiment la même analogie. Il affirme que nous avons des sentiments de valeur négative [*uczucia wartosci ujemnej*] vis-à-vis de la maladie (qui est un phénomène soumis à la loi de causalité) et que ces sentiments influencent efficacement notre conduite, puisqu'ils nous font éviter la maladie [Twardowski 1971, 218].

simplement en faire le deuil et s'adapter, chercher une autre solution. Cette attitude est, me semble-t-il, typique du rationalisme défendu par Twardowski.

## 4 Conclusion

La conclusion de Twardowski est que le déterminisme ne fait pas du tout obstacle à l'éthique ou au droit pénal, bien au contraire. Nous l'avons vu, tout d'abord, avec le cas de l'imputation, qu'elle soit intellectuelle, morale ou pénale, puisqu'elle suppose seulement une adéquation entre la décision, l'acte et le caractère de l'agent. Nous l'avons vérifié, ensuite, avec la responsabilité (comprise comme le fait d'appeler quelqu'un à répondre de ses actes), dont la seule raison d'être est d'empêcher l'auteur de reproduire l'acte qu'on lui reproche. Enfin, nous l'avons constaté avec les sanctions de la conscience comme les remords qui ne sont, en réalité, que des punitions internes tournées vers l'avenir : leur trace doit nous empêcher de prendre à nouveau certaines décisions regrettables. Dans le pire des cas, le déterminisme nous contraint à « remplacer des sentiments moraux primitifs par des sentiments rationalisés, en particulier par le sentiment d'obligation » [Twardowski 1971, 214, note 23]. Cette conclusion est importante :

En effet, si on apporte la preuve que le déterminisme peut s'accorder avec les principes de l'éthique et du droit pénal et qu'il est plus difficile pour l'indéterminisme de s'accorder avec eux, on supprime une des principales raisons entravant l'acceptation du déterminisme et entravant l'examen factuel et calme des arguments en faveur du déterminisme. De cette manière, on contribuera à la diffusion d'un point de vue qui est scientifiquement plus probable [...]. [Twardowski 1983, 127–128]

Toutefois, les craintes liées au déterminisme ne sont pas le seul obstacle à son acceptation. Un autre obstacle de taille est « une certaine démagogie dans la lutte contre le déterminisme, due à [...] la superficialité, à la phraséologie et à l'immixtion de points de vue théologiques » [Twardowski 1971, 214, note 23]. La philosophie pratique de Twardowski se présente comme un contre-modèle, voire comme un remède à cette démagogie et j'espère avoir montré au cours de cet article pourquoi elle mérite d'être mieux connue.

## Remerciements

Je tiens à remercier Ola Byszuk sans qui je ne me serais jamais intéressé à Twardowski et qui m'a aidé chaque fois que j'avais des doutes en polonais. Merci également à Anna Zielinska et à Roger Pouivet d'avoir relu mon article et de m'avoir suggéré la revue *Philosophia Scientiæ*.

## Bibliographie

- BAYLES, Michael D. [1976], Hume on blame and excuses, *Hume Studies*, 2(1), 17–35.
- BETTI, Arianna [2021], Kazimierz Twardowski, dans *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, édité par Edward N. Zalta, Metaphysics Research Lab, Stanford University, Fall 2021 éd.
- COTTINGHAM, John [1979], Varieties of retribution, *The Philosophical Quarterly*, 29(116), 238–246, doi : 10.2307/2218820.
- DORIS, John M. [2002], *Lack of Character : Personality and Moral Behavior*, Cambridge : Cambridge University Press.
- DURKHEIM, Émile [2013], *De la division du travail social*, Paris : PUF.
- HART, Herbert Lionel Adolphus [2008], *Punishment and Responsibility : Essays in the Philosophy of Law*, Oxford : Oxford University Press.
- HÖFLER, Alois [1897], *Psychologie*, Vienne : Tempsky.
- HÖFLER, Alois & MEINONG, Alexius [1890], *Philosophische Propädeutik. Logik*, Vienne : Tempsky.
- HUME, David [1991], *Traité de la nature humaine, II*, Paris : GF Flammarion, trad. fr. par J.-P. Cléro.
- JADCZAK, Ryszard [1994], *K. Twardowski : Etyka*, Toruń : Wydawnictwo Adam Marszałek, chap. Przedmowa, 9–19.
- ŁUKASIEWICZ, Dariusz [2011], On Jan Łukasiewicz’s many-valued logic and his criticism of determinism, *Philosophia Scientiæ*, 15(2), 7–20, doi : 10.4000/philosophiascientiae.650.
- MEINONG, Alexius [1894], *Psychologisch-Ethische Untersuchungen zur Werth-Theorie*, Graz : Leuschner & Lubensky.
- MERLE, Roger & VITU, André [1973], *Traité de droit criminel*, t. I, Paris : Éditions Cujas.
- MOORE, Michael S. [1990], Choice, character, and excuse, *Social Philosophy & Policy*, 7(2), 29–58, doi : 10.1017/S0265052500000753.
- OGIEN, Ruwen [2011], *L’Influence de l’odeur des croissants chauds sur la bonté humaine*, Paris : Grasset.
- POREBSKI, Czesław [2019], *Lectures on Polish Value Theory*, Leyde : Brill.

- SÉNÈQUE [1971], *De la colère*, Paris : Les Belles Lettres, trad. fr. par A. Bougery.
- SIDGWICK, Henry [1962], *The Methods of Ethics*, Londres : Palgrave Macmillan.
- TWARDOWSKI, Kazimierz [1927], *Rozprawy i artykuły filozoficzne*, Książnica-Atlas : Lvov, chap. O pojęciu poczytalności karnej w świetle psychologii, 446–447.
- [1971], O sceptycyzmie etycznym, *Etyka*, 9, 171–222, doi : 10.14394/etyka.248.
- [1983], Etyka i prawo karne wobec zagadnienia wolności woli, *Etyka*, 20, 123–159, doi : 10.14394/etyka.624.
- [1992], Autobiografia Filozoficzna, *Przegląd Filozoficzny*, 1, 19–33, trad. pl. par E. Paczkowska-Łagowska.
- [1993], *Sur la théorie du contenu et de l'objet des représentations*, Paris : Vrin, trad. fr. par J. English.
- [1994a], *Etyka*, Toruń : Wydawnictwo Adam Marszałek, chap. O poczytalności karnej, 119–123.
- [1994b], *Etyka*, Toruń : Wydawnictwo Adam Marszałek.
- [2014], Alois Höfler : Psychologie, dans *Myśl, mowa i czyn. Część II*, édité par A. Brożek & J. Jadacki, Varsovie : Semper, 171–179.
- WOLEŃSKI, Jan [1985], *Filozoficzna szkoła lwowsko-warszawska*, Varsovie : PWN, trad. fr. par A. C. Zielinska, *L'École de Lvov-Varsovie*, Paris : Vrin, 2011.
- ZNAMIEROWSKI, Czesław [1957], *Wina i odpowiedzialność*, Varsovie : PWN.

## Annexe

### Traduction de [Twardowski 1927, 446–447]

**Thèses formulées d'après la conférence intitulée :**  
***Le Concept d'imputabilité pénale à la lumière de la psychologie***,  
prononcée lors d'une réunion de la Société juridique de Lvov, le 25 mars 1899

1. L'imputation au sens du droit pénal est un cas particulier de l'imputation prise au sens large, c'est-à-dire de l'imputation morale.

2. L'imputation morale contient une évaluation éthique de l'acte imputé, le qualifiant ou bien d'interdit, ou bien de permis, ou bien de correct, ou bien d'admirable.
3. L'évaluation éthique est une opération psychique constituée de certains sentiments éthiques et d'un jugement exprimant ces sentiments.
4. L'imputation contient, outre une évaluation éthique, un jugement selon lequel un certain individu est l'auteur d'un acte donné.
5. L'imputation pénale se distingue de l'imputation morale de deux points de vue. A. En cas d'imputation pénale, les dispositions de la loi pénale occupent la place des sentiments éthiques. B. L'imputation pénale se limite aux actes qualifiés d'interdits.
6. L'objet de l'imputation sont les actes humains. Cependant, on ne peut pas définir les actes en disant qu'il s'agit de toutes ces manifestations de la vie d'un être qui sont l'œuvre de sa volonté. En effet, dans ce cas, il serait impossible d'imputer à faute non-intentionnelle quelque chose à qui que ce soit.
7. Une définition qui échappe au reproche ci-dessus serait : un acte [*czyn*] est toute action humaine [*czynność ludzka*] qui, ou bien en elle-même, ou bien du point de vue de ses effets, tombe sous une évaluation éthique ou pénale.
8. En qualifiant quelqu'un d'auteur d'un acte donné, autrement dit en lui imputant un acte donné, on exprime la conviction selon laquelle les conditions de cet acte incluent aussi bien le caractère que – s'il ne s'agit pas d'un cas de faute non intentionnelle – la décision de la personne à qui on l'impute.
9. Donc, si un certain acte ne découle pas du caractère – ou éventuellement de la décision – d'un individu donné, on ne peut pas le lui imputer. Cependant, la punition peut tout de même avoir lieu dans des cas de ce genre au nom d'objectifs pédagogico-sociaux.
10. L'imputabilité est atténuée si la contribution du caractère – ou, respectivement, de la décision – à un certain acte est limitée.
11. Si un acte donné découle complètement du caractère de l'auteur, dans ce cas, l'auteur de cet acte se trouve dans ce qu'on appelle un état de liberté morale.
12. La liberté morale est par conséquent une condition de l'imputabilité des actes ; en revanche, la liberté de la volonté (celle qui fait l'objet d'un débat entre les indéterministes et les déterministes) n'est pas une condition de l'imputabilité.

# Le manuscrit « Tempus et locus ». L'espace newtonien et la *prisca theologia*

Clémence Sadaïllan

Savoirs, Textes, Langage, UMR 8163,  
Université de Lille, CNRS (France)

**Résumé :** Dans cet article, nous proposons une étude du rapport qu'entretient la notion d'espace avec la doctrine de la *prisca theologia* dans le manuscrit « Tempus et locus » d'Isaac Newton. Nous nous efforçons de montrer que ce manuscrit méconnu remet en question la lecture positiviste qu'il peut être tentant de faire du concept d'espace absolu, tel qu'il est défini à la même période dans la première édition des *Principes mathématiques de la philosophie naturelle*. Il s'agit au contraire de comprendre l'importance des enjeux théologiques de la construction de ce concept afin d'en saisir la richesse et l'importance dans l'œuvre scientifique du savant anglais.

**Abstract:** This paper's purpose is to emphasise the link in the Newtonian manuscript "Tempus et locus" between the notion of space and Newton's belief in the *prisca theologia*. Our aim is to show that this little-known manuscript requires a re-examination of any positivist interpretation of the concept of absolute space as this was simultaneously being developed in the first edition of the *De Philosophiæ naturalis principia mathematica*. This article shows the importance of theological issues to Newton's conceptualisation of space, highlighting their presence in all of Newton's scientific work.

L'idée d'espace est au XVII<sup>e</sup> siècle l'un des carrefours d'enjeux de métaphysique, de théologie et de philosophie naturelle qui s'impliquent les uns les autres. La façon dont Newton conceptualise l'espace participe de cette interaction entre les disciplines. Il hérite en cela des discussions médiévales sur le mode de présence des substances corporelles et des substances spirituelles – et ce alors que le *cosmos* aristotélicien est définitivement dissous et que la sphère des fixes ne borne désormais plus le monde. Cela manifeste par ailleurs le lien intrinsèque qui relie ses différents travaux. Depuis le *De Gravitatione*